



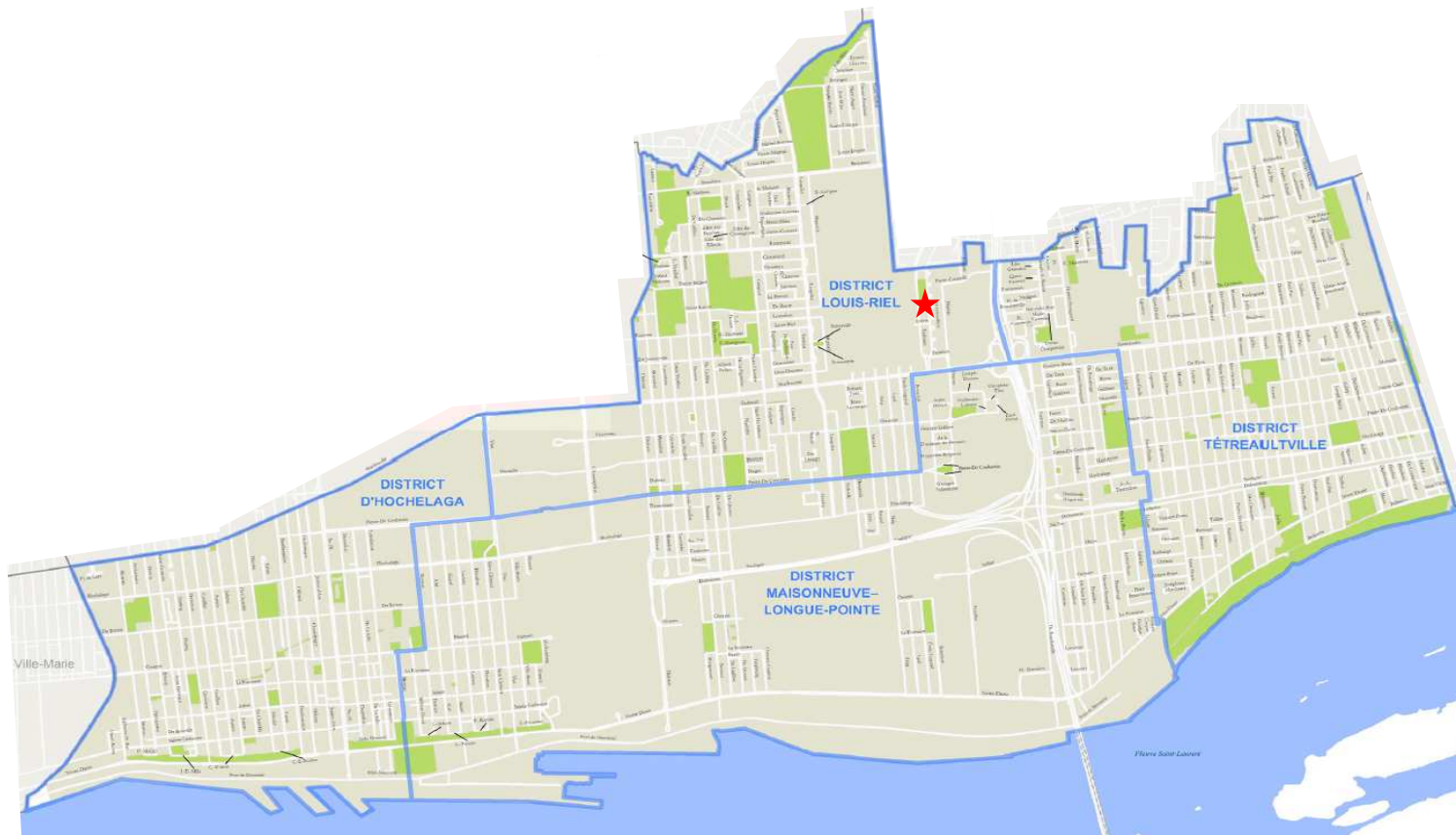
5500, rue Radisson (1205092004)

Arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve

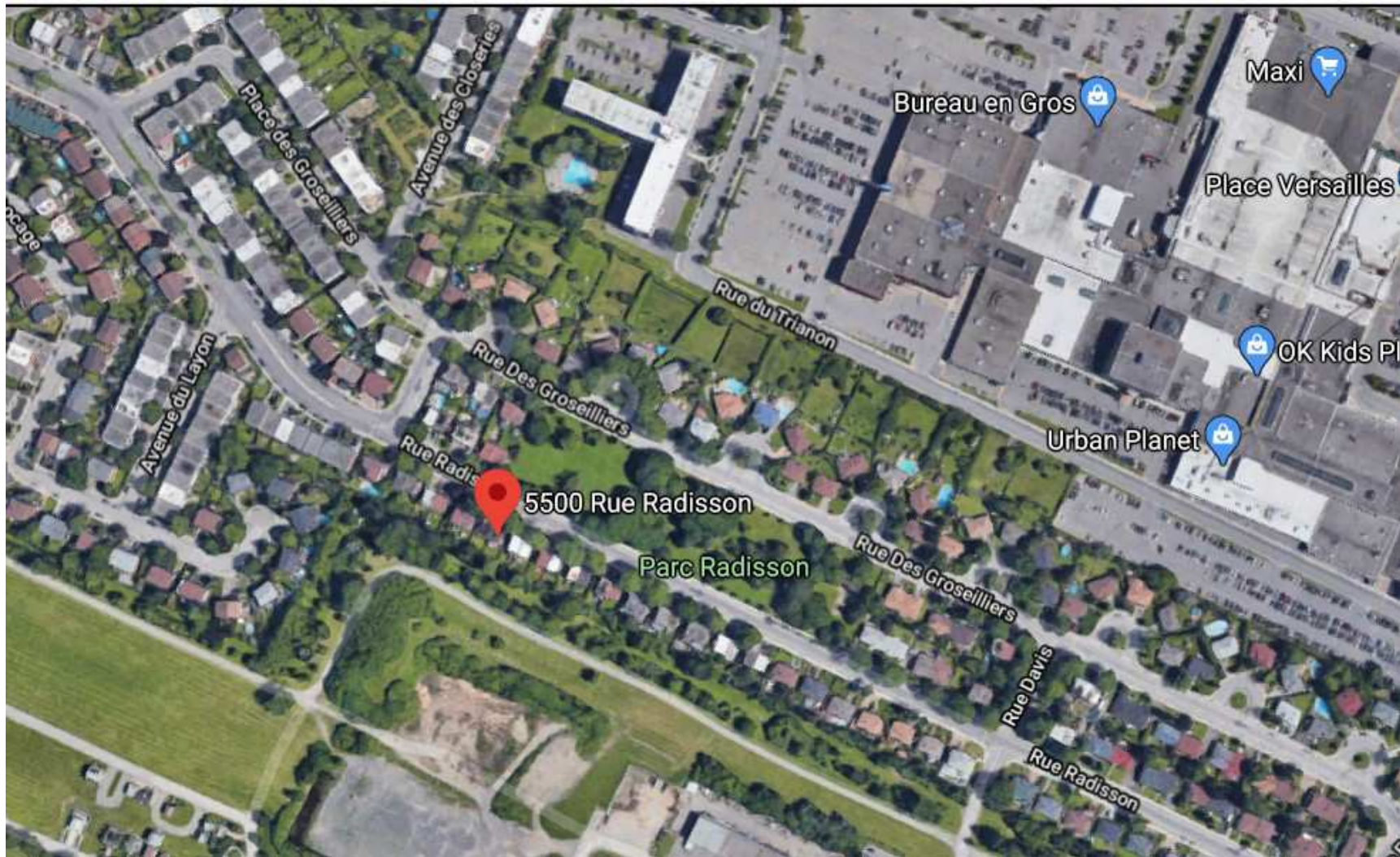
Conseil d'arrondissement - 6 juillet 2020

OBJET

Accorder une dérogation mineure à la hauteur maximale en mètres
afin de permettre l'agrandissement du bâtiment résidentiel situé
au 5500, rue Radisson



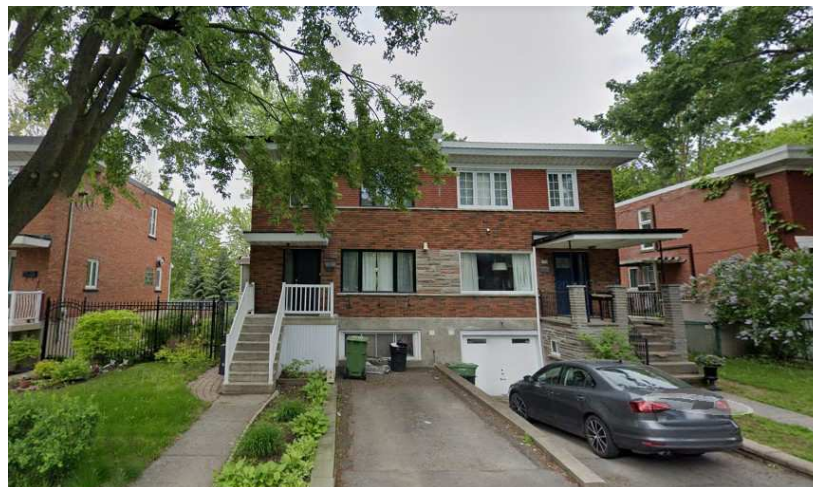
VUE AÉRIENNE

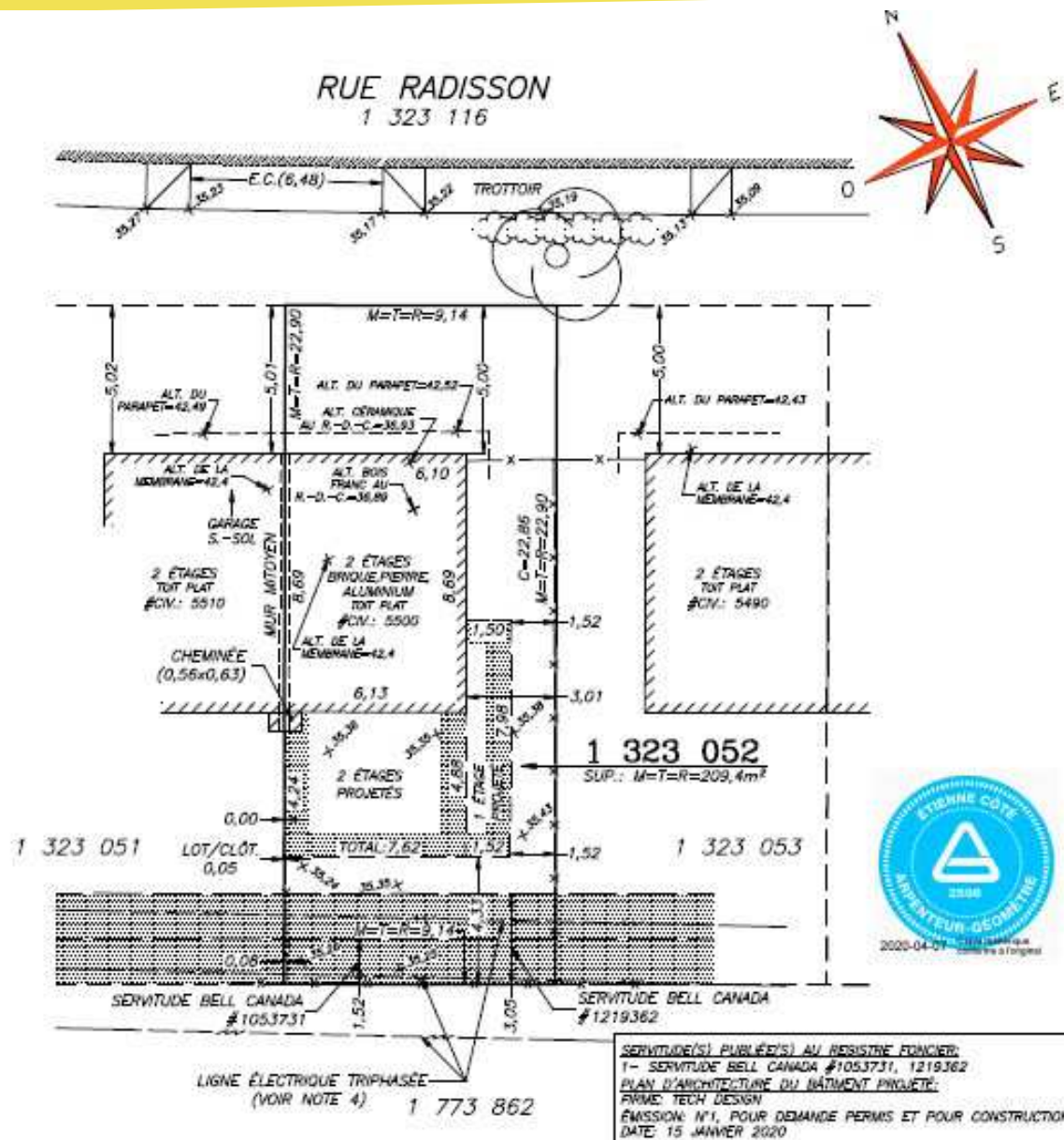


Vue aérienne du site

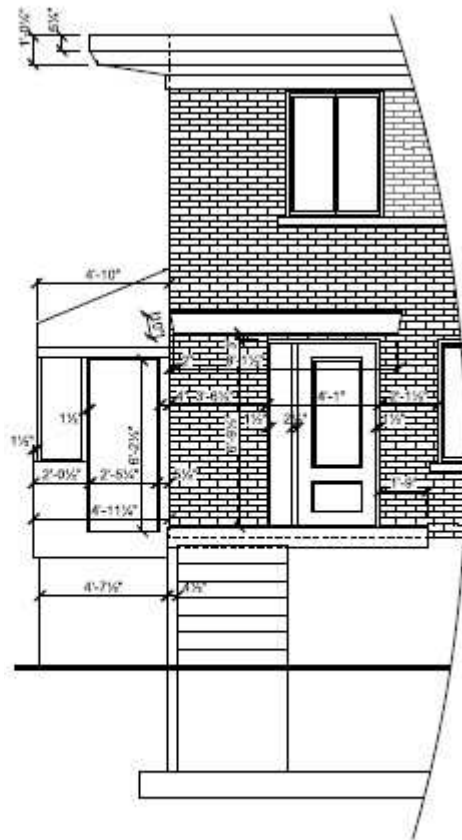
CONTEXTE

- ❑ Une grande partie des résidences sur ce tronçon de rue ont toutes été construites vers la fin de années 50 par le même entrepreneur.
- ❑ Il s'agit de résidences implantées en mode jumelé et ayant une hauteur d'environ 7,25 m ainsi que du crépi sur des fondations apparentes d'une hauteur d'environ 1,45 m.
- ❑ La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal dans la zone à l'étude est établie à 7 m et le crépi sur des fondations apparentes à 1 m.





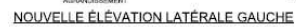
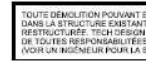
FAÇADE



ÉLEVATION AVANT EXISTANTE

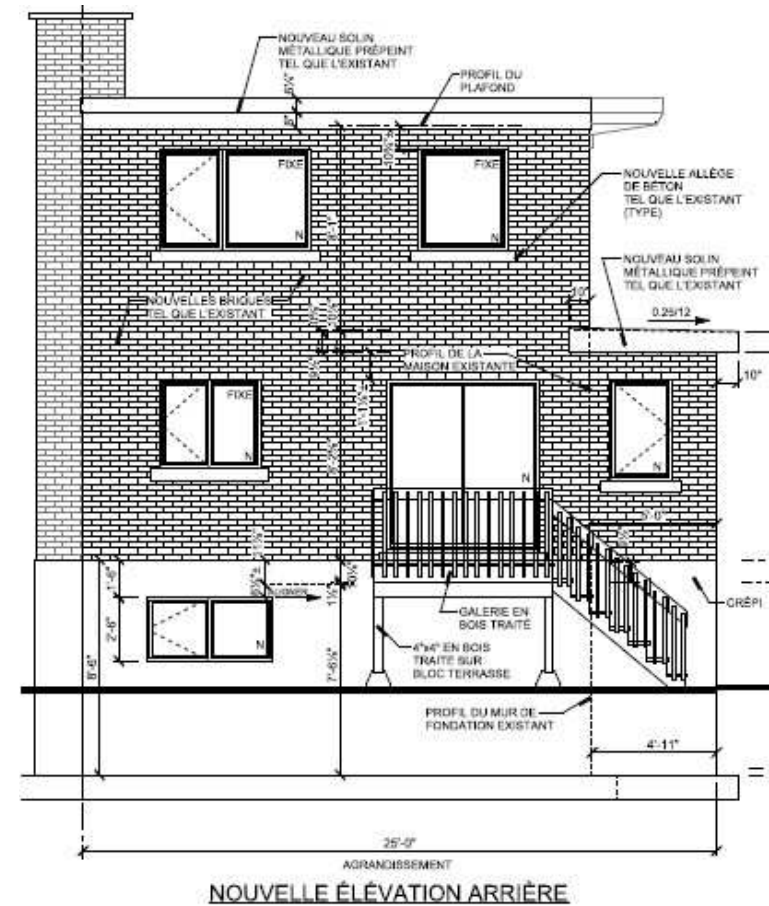


NOUVELLE ÉLEVATION AVANT



NOUVELLE ÉLEVATION LATÉRALE GAUCHE

ÉLÉVATION ARRIÈRE



Évaluation et recommandation

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) est favorable à cette demande de dérogation mineure pour les raisons suivantes :

- Une grande partie des résidences sur ce tronçon de rue ont toutes été construites vers la fin de années 50 par le même entrepreneur à une hauteur d'environ 7,25 m avec du crépi sur des fondations apparentes d'une hauteur d'environ 1,45 m;
- La réglementation en vigueur porte un préjudice au requérant de son droit d'agrandir sa résidence à la même hauteur que celle actuelle;
- L'octroi de la dérogation mineure permettrait d'éviter des problèmes de structure et d'exécution dans le projet d'agrandissement;
- L'octroi de la dérogation mineure permettrait une uniformité avec la résidence actuelle et en étant plus harmonieux au niveau architectural et avec les résidences avoisinantes.

À sa séance du 9 juin 2020, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis une recommandation favorable à cette demande de dérogation mineure.

Recommandation :

Autoriser une hauteur maximale de 7,30 m pour le bâtiment et de 1,50 m pour le crépi



Merci pour votre attention